

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités
Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des Réglementations
et des Election

ARRETE n°2103 du 28 JUL. 2015

**portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
exploitée par la commune de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES
sur la commune de BIERNES (rattachée à la commune de Colombey-les-Deux-Eglises)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu la demande présentée en date du 3 avril 2013 par la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, dont le siège social est situé 68 rue du Général de Gaulle à Colombey-les-Deux-Eglises, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BIERNES (rattachée à la commune de Colombey-les-Deux-Eglises),

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1562 du 24 avril 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu les avis au public publiés dans les journaux "Voix de la Haute-Marne" et "Le Journal de la Haute-Marne" le 1^{er} mai 2015,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 19 mai et le 15 juin 2015 inclus,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES du 16 juin 2015.

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de LAMOTHE-EN-BLAISY du 22 mai 2015, sans précisions complémentaires,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2015.

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES, dont le siège social est situé au 68 rue du Général de Gaulle – 52330 Colombey-les-Deux-Eglises, et faisant l'objet de la demande susvisée en date du 3 avril 2015, est enregistrée.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets inertes admises sont limitées à 48 000 tonnes.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de BIERNES (rattachée à la commune de Colombey-les-Deux-Eglises) sur une partie des parcelles cadastrées section 49 ZC n°35 et 37 et selon le plan de situation au 1/25 000 e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE ET VISÉES PAR CET ARRÊTÉ

Les installations exploitées visées par le présent arrêté sont reprises dans le tableau suivant

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	E	Capacité totale de stockage de 48 000 t

E : Enregistrement

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le document d'urbanisme en vigueur lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 8 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE

~~Le présent arrêté d'enregistrement, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :~~

- par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation autorisée,
- par le maire de la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES, en mairie, pendant une durée minimale de quatre semaines.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de 4 semaines.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la commune de COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES.

Fait à Chaumont, le 28 JUL. 2015



Jean-Paul CELET

Commune de Colombey-les-deux-Eglises
ISDI - Site de BIERNES (52)

Illustration n° 3 : Carte de situation locale au 1/25 000^{ème}



Copyright © 2013 IGN



